

**✚ Publications des départements et des offices
de la Confédération**

Laboratoires de contrôle pour instruments de mesurage

(Art. 4, 7^e al., de l'ordonnance du 25 juin 1980 sur les laboratoires de contrôle pour instruments de mesurage; RS 941.293)

Le Département fédéral de justice et police a délivré l'autorisation d'exploiter un laboratoire de contrôle à l'entreprise nommée ci-dessous, pour les instruments de mesurage précisés:

- MIBA MODUL AG, Wabern
Compteurs d'énergie thermique et compteurs d'eau chaude

22 novembre 1988

Département fédéral de justice et police

32468

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Carneiro Alcino Manuel*, né le 19 octobre 1955, de nationalité portugaise, anciennement domicilié à 1946 Grand-Saint-Bernard, Hôtel du Grand-Saint-Bernard Hospice, chez Carrupt Bernard, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 11 août 1988, la Régie fédérale des alcools à Berne vous a condamné par mandat de répression du 10 octobre 1988, en vertu des articles 28 et 54 de la loi fédérale sur l'alcool à une amende de 540 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs ainsi qu'un émolument d'écriture de 10 francs (somme totale due: 600 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Régie fédérale des alcools, 3000 Berne 9, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité, après déduction du dépôt que vous avez fait, à verser le montant de 70 francs au compte de chèque postal 10-517-7 de la Direction des douanes de Lausanne dans les 30 jours qui suivent à compter de l'entrée en force du mandat de répression.

22 novembre 1988

Direction générale des douanes

32468

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Aghilas Abdelkarim*, né le 13 janvier 1959, de nationalité marocaine, domicilié à F-69120 Vaulx-en-Velin, chemin Bachelard 2:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 11 mars 1985, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamné par mandat de répression du 21 septembre 1988, en vertu des articles 74, chiffre 9, 75 et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 300 francs et a mis à votre charge 39 fr. 60 de frais et un émolument de décision de 60 francs (somme totale due: 399 fr. 60).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 399 fr. 60 au compte de chèques postaux 12-271-5, de la Direction des douanes à Genève dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

22 novembre 1988

Direction générale des douanes

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- Gemini décolletage, 2022 Bevaix
atelier de décolletage
1 ho
23 octobre 1988 au 29 octobre 1989

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- Mikron SA Bienne, 2503 Bienne
Département injection
8 ho, 8 f
27 février 1989 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Afflerbach SA, 2114 Fleurier
atelier d'injection plastique
6 ho, 10 f
28 novembre 1988 au 30 novembre 1991 (renouvellement)
- Les Creusets S.A., 1951 Sion
atelier de montage
4 ho
21 novembre 1988 au 25 novembre 1989 (renouvellement)
- ETA SA Fabriques d'Ebauches, 2606 Corgémont
atelier d'assemblages rotors
4 ho, 10 f
16 janvier 1989 au 18 janvier 1992 (renouvellement)
- Kummer Frères SA, 2720 Tramelan
atelier de machines à commande numérique
6 ho
16 janvier 1989 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LT)

- Mikron SA Bienne, 2503 Bienne
Département injection
4 ho
27 février 1989 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Afflerbach SA, 2114 Fleurier
atelier d'injection plastique
4 ho
28 novembre 1988 au 30 novembre 1991 (renouvellement)

Travail du dimanche (art. 19 LT)

- Gemini décolletage, 2022 Bevaix
 atelier de décolletage
 1 ho
 23 octobre 1988 au 29 octobre 1989

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurten-
gasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2^e al., LT)

- TESA S.A., 1020 Renens
 atelier de montage
 1 ho
 31 octobre 1988 au 19 novembre 1988

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1^{er} al., LT)

- Fuchs & Cie, 1700 Fribourg
 découpe au laser
 4 ho
 31 octobre 1988 au 3 décembre 1988 (renouvellement)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art.17, 2^e al., et 24, 2^e al., LT)

- Tetra Pak Romont SA, 1680 Romont
parties d'entreprises diverses
126 ho
28 novembre 1988 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)
- Milco SA, 1631 Sorens
concentration et séchage du lait
12 ho
6 novembre 1988 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19, 2^e al., LT)

- Milco SA, 1631 Sorens
réception, refroidissement et stockage du lait
1 ho
6 novembre 1988 au 11 novembre 1989

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

22 novembre 1988

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.11.1988
Date	
Data	
Seite	1185-1190
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 616

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.